



15ème législature

Question N° : 33333	De Mme Valérie Bazin-Malgras (Les Républicains - Aube)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances et relance		Ministère attributaire > Économie, finances et relance
Rubrique >entreprises	Tête d'analyse >Conditions d'accès au fonds de solidarité pour les entreprises bénéficiaires	Analyse > Conditions d'accès au fonds de solidarité pour les entreprises bénéficiaires.
Question publiée au JO le : 27/10/2020 Réponse publiée au JO le : 09/03/2021 page : 2043		

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la détresse exprimée par les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, plus particulièrement dans le département de l'Aube qui vient d'être soumis au couvre-feu de 21 heures à 6 heures du fait du rebond de l'épidémie de covid-19. En effet, si le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 permet le versement d'une aide financière aux TPE du secteur de l'hôtellerie restauration particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation, l'entreprise qui exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ou avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % sur cette période (article 3-8 nouveau du décret). Les conditions d'obtention de l'aide s'apprécient donc mensuellement. Or, si au titre du mois de mars 2020 au cours duquel les hôtels et les restaurants ont été partiellement ouverts avant le confinement, et des mois d'été où l'activité a repris avec les vacances, un certain nombre d'entreprises ont pu passer sous la barre des 50 % de perte de CA et du fait n'ont pas bénéficié du fonds de solidarité, il n'en demeure pas moins que, sur la période de mars à septembre 2020, nombre d'entre elles ont en moyenne accusé une perte supérieure à 50 % de leur CA. C'est pourquoi, compte tenu des nouvelles restrictions en vigueur, et pour sauver le maximum d'entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, qui sont les vecteurs de la dynamique des territoires, elle lui demande s'il compte faire évoluer les conditions d'accès au volet 1 du fonds de solidarité en supprimant la référence à une période mensuelle et en retenant une moyenne des pertes sur la période de mars à septembre 2020.

Texte de la réponse

Le fonds de solidarité créé par l'État et les régions a été mis en place dès le mois de mars 2020, afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises doivent, soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période considérée. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été régulièrement adapté et ses conditions d'éligibilité assouplies : passage d'une perte de chiffre d'affaires de 70 % à 50 %, suppression des critères liés au CA et aux bénéfices, etc. Pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs prioritaires (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, transport aérien de passagers, évènementiel), l'aide au titre du fonds de solidarité a été renforcée avec une



aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros pour le mois de novembre. Pour le mois de décembre, l'entreprise bénéficiera d'un droit d'option entre une compensation de sa perte de CA jusqu'à 10 000 euros ou l'indemnisation à hauteur de 20% de son CA. Les entreprises des secteurs liés (S1bis), peuvent bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 80% de la perte ou à 15 à 20 % de CA jusqu'à 200 000 euros. Par ailleurs, pour les mois de novembre et décembre, l'aide au titre du fonds de solidarité a été de nouveau accessible aux entreprises de tous les secteurs, avec une aide pouvant aller jusqu'à 1500 euros. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu, et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés, tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le dispositif du chômage partiel ou encore le prêt garanti par l'État (PGE).